

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

N° **0547** /MBPE/DGI/DLCD-SDL/ski/02-2021

08 MAR. 2021

**NOTE DE SERVICE**

----000----

**Destinataires** : Tous services

**Objet** : **Précisions relatives aux modalités d'exercice de l'option pour le régime du réel simplifié d'imposition au titre de l'année 2021**

L'article 33 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021 relative à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (PME), relève les seuils minimum et maximum de chiffre d'affaires requis pour être éligible au régime du réel simplifié d'imposition, respectivement à deux cent millions (200 000 000) et cinq cent (500 000 000) millions de francs.

Toutefois, le même dispositif offre la possibilité aux entreprises relevant du régime des microentreprises (chiffre d'affaires compris entre 50 000 000 et 200 000 000 de francs) d'opter pour le régime du réel simplifié d'imposition, dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 46 du Code général des Impôts, l'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. L'option n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

En ce qui concerne l'année 2021, le délai pour l'exercice de l'option a été exceptionnellement prorogé par note de service n° 0436/MBPE/DGI/DLCD-SDL/bke/02-2021 du 17 février 2021, au jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 au plus tard.

A la pratique, il m'est donné de constater que pour l'exercice de l'option, de nombreux contribuables adressent directement leurs demandes au Directeur général des Impôts.

A cet effet, il est rappelé que l'option doit être exercée par une simple lettre d'information adressée au Directeur central ou au Directeur régional de rattachement du contribuable et non au Directeur général.

Le Directeur ainsi saisi statue sur la requête du contribuable et lui adresse une réponse d'acceptation ou de rejet de sa demande.

Par ailleurs, nonobstant le reclassement des contribuables dans les nouveaux régimes d'imposition par les services sur la base du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2019, les contribuables qui le souhaitent peuvent exercer l'option pour le régime du réel simplifié d'imposition si leur chiffre d'affaires de l'année 2020 le leur permet.



Direction générale des Impôts-Abidjan-Plateau  
• Cité administrative - Tour E 10<sup>ème</sup> étage  
• BP V 103 Abidjan

• Tél. : 20 21 10 90  
• Dir : 20 22 65 04  
• Fax : 20 22 87 86

• Email : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)  
• Site web :  
[www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci)

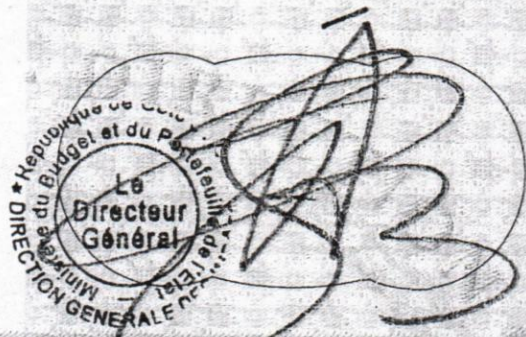




Quant à l'option sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel de l'année 2021, elle ne peut se faire que par les contribuables qui débutent leurs activités. Cette option ne concerne donc pas les contribuables qui sont déjà en activité.

En tout état de cause, il est précisé que l'option pour le régime du réel simplifié d'imposition ne peut être retenue par les services que si le contribuable a introduit sa demande dans le délai exceptionnel fixé, soit au plus tard, le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Le Directeur Général  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Sie Abou OUATTARA

